

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE « OPHTABUS »

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination est :

**Association Française pour le Dépistage et la Prévention des Maladies de la Vision dite : « OPHTABUS National »**

## ARTICLE 2 : - OBJET

L'association « OPHTABUS » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'objet est le suivant :

- a) Organiser sur le plan national les actions des associations départementales « OPHTABUS » et coordonner leurs activités ;
- b) Elle établit la charte du réseau « OPHTABUS » qui organise les conditions d'appartenance au réseau « OPHTABUS » dont elle assume la direction.

Elle est propriétaire des marques, logos et signes distinctifs du réseau « OPHTABUS » par leur dépôt auprès des services administratifs compétents ;

- c) L'association assume la représentation du réseau auprès des services publics de l'État et de toutes collectivités territoriales.

Elle représente sur le plan national ses adhérents et plus généralement toute personne atteinte d'une maladie de la vision auprès des Pouvoirs Publics et toutes organisations Administratives, défendre et soutenir la Recherche Médicale en Ophtalmologie ;

- d) Participer ou organiser avec des professionnels de santé spécialistes de l'ophtalmologie, toutes campagnes de dépistage.
- e) Organiser ou participer à toutes campagnes de prévention et de sensibilisation aux maladies de la vision.
- f) Et plus généralement organiser ou participer à toutes actions susceptibles d'aider les personnes atteintes d'une maladie de la vision, soutenir la Recherche médicale en Ophtalmologie ou faire connaître les maladies de la vision.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à :

**SAINT BRIEUC (22000)  
15 Rue Vicairie**

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Sa durée est illimitée

### **ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'actions de l'association son notamment :

- 1. l'organisation de toute action ou opération lui permettant d'assumer son rôle de fédération des associations « OPHTABUS »**
- 2. le dépistage et la prévention des maladies de la vision,**
- 3. les publications et conférences,**
- 4. l'organisation de salons et colloques,**
- 5. l'organisation de toutes manifestations,**
- 6. le financement et l'aide au financement de la recherche médicale en ophtalmologie.**
- 7. la mise en œuvre et la gestion de toutes structures permettant l'accès aux soins et au dépistage ophtalmologique pour tous les Usagers, la gestion directe ou indirecte, avec des professionnels de santé du secteur de l'ophtalmologie de toute structure ou établissement de santé permettant l'accès aux soins en ophtalmologie.**
- 8. l'organisation, la gestion, et la participation à toute structure ou action susceptible d'aider et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes d'une maladie de la vision.**

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose :

- 1. de membres actifs qui sont les personnes agréées en cette qualité par les membres actifs siégeant au Conseil d'administration et qui acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration ;**

2. des associations départementales « OPHTABUS » qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration. L'agrément est formalisé par la signature de la charte « OPHTABUS » et n'entre en vigueur qu'après adoption par l'association candidate des statuts type établis par « OPHTABUS National ».

La demande d'agrément est présentée au Conseil d'administration de l'association nationale par son Président

Le Conseil d'administration de l'association nationale est souverain pour agréer ou rejeter une candidature.

Les membres doivent respecter les stipulations des statuts d'« OPHTABUS National ».

Chaque association départementale est représentée par son Président ou une autre personne mandatée par lui. Le Président de chaque association départementale doit, le cas échéant, déclarer au Président de l'association nationale la personne qui le représentera au sein d'« OPHTABUS National ».

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission :
  - a. la démission d'une association départementale sera notifiée à l'association nationale par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet trois mois après la réception de la notification et en toute hypothèse après modification par l'association départementale de ses statuts et de tous documents afin de supprimer toute référence à la marque « OPHTABUS » et à son appartenance au réseau « OPHTABUS » ;
  - b. la démission d'un membre actif doit être adressée par courrier au Président de l'association ;
2. par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration :
  - pour non paiement des cotisations annuelles ou des autres sommes dues à « OPHTABUS National » après un rappel resté sans réponse pendant un délai de 30 jours après son envoi ;
  - pour non observation des présents statuts ou de la charte « OPHTABUS » ;
  - pour non respect des décisions adoptées par ses instances statutaires ;
  - ou pour tout autre motif grave.

Afin d'éviter toute confusion, et aux fins de protéger la réputation de l'association, le Conseil peut exclure un membre ayant une activité de

représentation - (même bénévole)- pour toute association ou organisme connu pour des activités similaires et ayant demandé à ne pas être associé au dépistage des maladies de la vision.

Le membre concerné par la procédure d'exclusion est invité à s'exprimer devant par le Conseil d'administration avant toute décision.

L'exclusion entraîne notamment l'interdiction immédiate et absolue, sous peine de poursuite, d'utiliser les labels et marques propriété d'« OPHTABUS National ».

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'administration ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- des donations et legs faits au profit de l'association qui est considérée comme étant d'assistance et de bienfaisance ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- de maximum cinq membres représentant les associations départementales élus par les représentants des associations départementales lors de l'assemblée générale électorale pour 3 ans ;
- et de minimum cinq membres actifs élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Son remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de : Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier.

Le Président et le Trésorier sont obligatoirement des membres actifs.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs.

### **ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur peut s'y faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs ayant demandé la convocation.

Les convocations sont envoyées au moins sept jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président, et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

### **ARTICLE 11 – GRATUITE DU MANDAT**

Les Membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

## **ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et du réseau « OPHTABUS ». Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Le Conseil d'administration a ainsi notamment pour compétence :

- de définir les grandes orientations stratégiques du réseau ;
- de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il est compétent pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'assemblée générale et de s'assurer de leur exécution.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 13 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après :

**Président.** – Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre actif le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

**Vice-Président.** – Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions sur mandat de celui-ci. Il remplace le Président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

**Secrétaire.** – Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

**Trésorier.** – Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses excédant un montant fixé par le Conseil d'administration doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres. Le Conseil ou les membres à l'initiative de la réunion définissent l'ordre du jour de l'assemblée.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la double majorité suivante :

- majorité des membres présents ou représentés ;
- majorité des membres actifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Sous réserves des règles définies ci-après, l'assemblée générale se réunit dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus.

Une telle assemblée devra être constituée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la double majorité :

- la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- et la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX**

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.



## **ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après approbation par l'assemblée générale.